

VD_GERICHTE ZD10.029551 vom 17. August 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-08-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD10.029551

FR: VD_GERICHTE ZD10.029551 du 17 août 2011

IT: VD_GERICHTE ZD10.029551 del 17 agosto 2011

Erwägungen

E. 1

a) Les dispositions de la LPGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales; RS 830.1)

- 13 - s'appliquent à l'assurance-invalidité, à moins que la LAI (loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité; RS 831.20) ne déroge expressément à la LPGA (art. 1 al. 1 LAI). Les décisions sur opposition ainsi que celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte – ce qui est le cas des décisions en matière d'assurance-invalidité (art. 57a LAI) – sont sujettes à recours auprès du Tribunal compétent (art. 58 LPGA). Le recours doit être déposé dans les trente jours suivant la notification de la décision sujette à recours (art. 60 al. 1 LPGA). b) La LPA-VD (loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative; RSV 173.36), qui s'applique aux recours et contestations par voie d'action dans le domaine des assurances sociales, est applicable dans le cas présent (art. 2 al. 1 let. c LPA-VD). La cour des assurances sociales du Tribunal cantonal est compétente pour statuer (art. 93 al. 1 let. a LPA-VD). c) En l'espèce, le recours a été interjeté en temps utile – eu égard notamment aux fêtes estivales (art. 38 al. 4 let. b LPGA) – auprès du tribunal compétent, et il respecte pour le surplus les autres conditions de forme prévues par la loi (art. 61 let. b LPGA notamment). Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

a) En tant qu'autorité de recours contre des décisions prises par des assureurs sociaux, le juge des assurances sociales ne peut, en principe, entrer en matière – et le recourant présenter ses griefs – que sur les points tranchés par cette décision; de surcroît, dans le cadre de l'objet du litige, le juge ne vérifie pas la validité de la décision attaquée dans son ensemble, mais se borne à examiner les aspects de cette décision que le recourant a critiqués, exception faite lorsque les points non critiqués ont des liens étroits avec la question litigieuse (cf. ATF 125 V 413 c. 2c p. 417; ATF 110 V 48 c. 4a; RCC 1985 p. 53). b) En l'occurrence, le litige porte sur la suppression des indemnités journalières durant le délai d'attente avec effet immédiat à la date de la décision attaquée, compte tenu de l'échec des mesures de

- 14 - réadaptation entreprises et de l'absence d'autres mesures adéquates susceptibles de maintenir ou d'améliorer la capacité de gain de l'assuré.

E. 3

Le droit matériel applicable est déterminé par les règles en vigueur au moment où les faits juridiquement déterminants se sont produits, étant précisé que le juge n'a pas à prendre en considération les modifications du droit ou de l'état de fait postérieures à la date déterminante de la décision litigieuse (cf. ATF 129 V 1 consid. 1.2). Par conséquent, le droit à des indemnités journalières doit, en l'occurrence, être examiné pour la période

postérieure au 1er janvier 2004 en fonction des modifications de la LAI consécutives à la 4e révision de cette loi (RO 2003 3837), puis pour la période au-delà du 31 décembre 2007, au regard des dispositions de la LPGA et des modifications de la LAI engendrées par la 5e révision de cette législation entrée en vigueur le 1er janvier 2008 (RO 2007 5129).

E. 4

a) Aux termes de l'art. 8 al. 1 LAI (tel qu'applicable au 1er janvier 2008, étant précisé que cette disposition avait une portée analogue dans sa teneur précédente [cf. RO 2003 p. 3838]), les assurés invalides ou menacés d'une invalidité (cf. art. 8 LPGA) ont droit à des mesures de réadaptation pour autant que ces mesures soient nécessaires et de nature à rétablir, maintenir ou améliorer leur capacité de gain ou leur capacité d'accomplir leurs travaux habituels d'une part, que les conditions d'octroi des différentes mesures soient remplies d'autre part. En vertu de l'art. 8 al. 3 let. b LAI, les mesures de réadaptation comprennent notamment des mesures d'ordre professionnel (en particulier : orientation professionnelle, reclassement, placement). b) A teneur de l'art. 17 al. 1 LAI, l'assuré a droit au reclassement dans une nouvelle profession si son invalidité rend nécessaire le reclassement et si sa capacité de gain peut ainsi, selon toute vraisemblance, être sauvegardée ou améliorée de manière notable. Tel n'est en principe pas le cas si l'assuré ne subit pas, même en l'absence d'une telle mesure de reclassement, une diminution de sa capacité de gain de l'ordre de 20% au moins (ATF 124 V 108 consid. 2b). Par

- 15 - reclassement, il faut entendre l'ensemble des mesures de réadaptation de nature professionnelle qui sont nécessaires et suffisantes pour procurer à l'assuré une possibilité de gain à peu près équivalente à celle que lui offrait son ancienne activité. La notion d'équivalence ne se rapporte pas tant au niveau de formation qu'à la possibilité de gain qu'on peut attendre d'un reclassement. En principe l'intéressé n'a droit qu'aux mesures nécessaires et appropriées au but de la réadaptation, mais pas aux mesures les meilleures possible d'après les circonstances du cas (ATF 124 V 108 et les références citées, en particulier ATF 122 V 79, 121 V 260, 118 V 212, 110 V 102).

E. 5

a) Aux termes de l'art. 22 al. 1 LAI, l'assuré a droit à une indemnité journalière pendant l'exécution des mesures de réadaptation prévues à l'art. 8 al. 3, si ces mesures l'empêchent d'exercer une activité lucrative durant trois jours consécutifs au moins, ou s'il présente, dans son activité habituelle, une incapacité de travail (art. 6 LPGA) de 50 % au moins. Selon la jurisprudence constante, l'indemnité journalière de l'assurance-invalidité est une prestation accessoire à certaines mesures de réadaptation. Elle ne peut être versée en principe que si et tant que des mesures de réadaptation de l'assurance-invalidité sont exécutées.

Conformément à ce principe, il n'existe, en règle générale, aucun droit à une indemnité journalière pendant les périodes où aucune mesure de réadaptation n'est exécutée (cf. TF 9C_544/2009 du 16 octobre 2009 consid. 4.1 et références citées). En dérogation à ce postulat, l'art. 22 al. 6 LAI prévoit que le Conseil fédéral fixe les conditions auxquelles sont versées les indemnités journalières notamment pour le temps précédent la réadaptation. b) Faisant usage de cette délégation de compétence, le Conseil fédéral a édicté l'art. 18 RAI. Selon l'art. 18 al. 1 RAI, l'assuré qui présente une incapacité de travail de 50 % au moins et qui doit attendre le début d'une formation professionnelle initiale ou d'un reclassement professionnel a droit, durant le délai d'attente, à une indemnité journalière. C'est le lieu de préciser que

- 16 - la modification rédactionnelle apportée à cet alinéa au 1er janvier 2008 (à savoir «début d'un reclassement professionnel» en lieu et place de «début des prochaines mesures de réadaptation») n'a aucune incidence dans le cas d'espèce. A teneur de l'art. 18 al. 2 RAI, le droit à l'indemnité naît au moment où l'office AI constate qu'une formation professionnelle initiale ou un reclassement professionnel est indiqué. Il est vrai qu'avant le 1er janvier 2008, cet alinéa prévoyait comme condition supplémentaire que le droit à l'indemnité n'était ouvert, en tous les cas, que quatre mois après le dépôt de la demande. Cette modification n'a cependant aucune incidence dans le cas particulier. En effet, l'art. 18 al. 4 RAI exclut le droit à l'indemnité journalière de l'AI tant qu'existe un droit à l'indemnité journalière de l'assurance-chômage. Or, en l'occurrence, le recourant a perçu des indemnités de l'assurance-chômage dès février 2004, soit un mois à peine après le dépôt de sa demande de prestations le 20 janvier 2004. Selon le texte clair de l'art. 18 RAI, l'indemnité journalière d'attente ne peut être perçue que dans la perspective d'une formation professionnelle initiale (art. 16 LAI) ou d'un reclassement (art. 17 LAI). A contrario, l'indemnité en question ne sera pas versée dans l'attente de moyens auxiliaires, d'aides en capital, de services de placement, d'orientation professionnelle, de mesures médicales, de mesures de formation scolaire spéciale et de mesures de réinsertion (cf. à cet égard le ch. 1043 de la Circulaire concernant les indemnités journalières de l'assurance-invalidité [CIJ], version valable dès le 1er janvier 2010, à consulter sur le site de l'Office fédéral des assurances sociales www.bsv.admin.ch). c) Le droit aux indemnités journalières en vertu de l'art. 18 RAI suppose, par définition, que l'assuré doive attendre le début de mesures de réadaptation et non pas simplement des mesures d'instruction destinées à réunir les données nécessaires sur son état de santé, son activité, sa capacité de travail, son aptitude à être réadapté ou encore sur

- 17 - l'indication de mesures de réadaptation. Il faut, en outre que les mesures de réadaptation apparaissent indiquées, tant objectivement que subjectivement. Point n'est besoin, en revanche, que l'administration ait rendu une décision à leur sujet; il suffit que de telles mesures entrent sérieusement en ligne de compte dans le cas d'espèce (cf. TF 9C_544/2009 précité, loc. cit.). d) Conformément à ces principes, le droit à l'indemnité journalière de l'assurance-invalidité dépend directement, en tant que droit accessoire, de la prise en charge et de l'exécution de la mesure de réadaptation. Dès lors, même si la prestation en cause peut être allouée aussi durant le délai d'attente, soit avant la mise en oeuvre d'une mesure de réadaptation, elle reste cependant liée à la prestation principale. En raison du caractère accessoire de l'indemnité journalière, la jurisprudence a ainsi considéré qu'un assuré n'a pas droit à une telle prestation pendant le délai d'attente lorsque l'application des mesures est retardée en raison d'un fait lié à la personne du bénéficiaire, par exemple des raisons personnelles non fondées sur des motifs juridiquement valables. Il en va de même lorsque les mesures de réadaptation, qui apparaissaient indiquées tant objectivement que subjectivement dans un premier temps – ce qui justifie de mettre l'assuré au bénéfice de l'indemnité journalière durant le délai d'attente –, ne sont en fin de compte pas mises en oeuvre parce que les conditions n'en sont pour finir pas réalisées. Dans une telle situation, le droit à une indemnité journalière dans le délai d'attente prend fin dès que les mesures de réadaptation ne sont plus indiquées, puisque l'une des conditions de la prestation accessoire n'est alors pas ou plus remplie. En l'absence de toute décision qui aurait réglé de manière complète et définitive le droit principal à une mesures de réadaptation, le droit accessoire prend fin lorsque la condition de l'indication des mesures de réadaptation fait défaut, sans qu'il y ait lieu d'appliquer à la décision de suppression des

indemnités journalières les exigences de la reconsidération au sens de l'art. 53 al. 2 LPGA (cf. TF 9C_544/2009 du 16 octobre 2009 consid. 4.2 et références citées).

- 18 -

E. 6

En l'occurrence, il y a lieu de déterminer si l'office intimé était en droit de supprimer le versement des indemnités journalières au sens de l'art. 18 RAI, au motif qu'il n'existait plus de mesure de réadaptation entrant sérieusement – tant objectivement que subjectivement – en ligne de compte. A cet égard, le recourant reproche à l'intimé d'avoir mis en œuvre diverses mesures de reclassement sans aucune stratégie, et d'avoir abruptement décidé d'interrompre la réadaptation professionnelle, après le triple échec à l'examen de certification SAP, sans proposer de nouvelle alternative. L'assuré allègue, par ailleurs, que ce triple échec est dû au fait qu'il n'a pu acquérir d'expérience pratique par le biais d'un stage en entreprise, alors même qu'il a entrepris de multiples démarches dans ce sens, sans toutefois bénéficier du moindre soutien de la part de l'OAI. a) S'agissant des mesures de réadaptation entreprises par l'OAI, les constatations suivantes s'imposent quant aux circonstances de leur mise en œuvre. aa) Suite à l'élaboration d'un plan de formation dès septembre 2005, l'intéressé a entamé un cursus d'acheteur auprès de l'Association I. _____ en avril 2006 (cf. let. D.b/aa supra). Si l'on ne peut contester que «l'office intimé [...] a considéré que la formation d'acheteur était adéquate» (cf. mémoire de recours du 15 septembre 2010 p. 7), il n'en demeure pas moins que cette filière n'a pas été imposée par l'OAI – contrairement à ce qu'affirme le recourant (cf. mémoire de recours du 15 septembre 2010 p. 7 s.) – dès lors que, le 10 mars 2006, l'intéressé a confirmé à l'office «[s]a motivation, [s]on choix et [s]on engagement dans la formation d'acheteur» (cf. let. D.b/aa supra). En parallèle, du 8 mai au 3 septembre 2006, l'assuré a effectué un stage au CIP (section OSER tertiaire), afin de se préparer au volet pratique de la formation d'acheteur. Dans ce contexte, il est apparu que l'intéressé aspirait à des postes à responsabilité inadaptés à ses compétences; cela étant, une réadaptation dans la logistique en tant qu'acheteur paraissait appropriée (cf. rapport CIP OSER du 27 septembre 2006 p. 1, rubrique «synthèse»). Le mandat du

- 19 - CIP (section ESPACE) a été prolongé jusqu'au 3 décembre 2006, aux fins d'organisation puis de supervision d'un stage en entreprise visant à vérifier l'adéquation d'une formation d'acheteur. Ce stage s'est déroulé du 25 septembre au 22 novembre 2006, auprès de l'entreprise O. _____ SA, à [...]. Il en est ressorti que l'assuré ne disposait pas des compétences nécessaires pour mener à bien la formation d'acheteur dispensée par l'Association I. _____, mais qu'il pourrait se reconvertir en tant qu'assistant-acheteur, gestionnaire de stock, employé administratif ou responsable d'économat (cf. rapport CIP ESPACE du 18 décembre 2006 p. 1, rubrique «synthèse»). C'est donc au terme de près de 15 mois d'investigations, sur la base des rapports rédigés par les divers intervenants consultés, qu'il a été mis fin en date du 3 décembre 2006 à la formation d'acheteur entamée auprès de l'Association I. _____, au motif que cette formation n'était en définitive pas adéquate. Quoi qu'en dise le recourant (cf. mémoire de recours du 15 septembre 2010 p. 7), ce cursus n'a ainsi pas été «brusquement» interrompu au profit de cours d'anglais. Sur ce dernier point, il faut relever que dans son rapport du 18 décembre 2006 (pp. 4 et 6), le CIP a également mis en exergue que les faibles connaissances de l'assuré en anglais pouvaient entraver une éventuelle réadaptation dans le domaine de l'achat de marchandises. Dès lors, afin de favoriser une reconversion dans la profession d'assistant-acheteur – jugée, quant à

elle, adéquate –, l'OAI a mis en œuvre un perfectionnement en langue anglaise auprès du Q._____ Institute, de janvier à décembre 2007. Il apparaît que l'assuré était supposé se présenter aux examens du «First Certificate de Cambridge» le 11 décembre 2007 (cf. lettre du recourant à l'OAI du 1er octobre 2007); en l'état du dossier, on ignore cependant s'il a ou non effectué ces examens et si, le cas échéant, il les a réussis. Conformément aux souhaits du recourant, l'OAI a ensuite pris en charge une formation auprès de T._____ SA, visant à l'obtention d'un certificat SAP dans le module MM (cf. let. D.b/dd supra). Après avoir suivi les cours théoriques dispensés à Paris de septembre à octobre 2008, l'intéressé s'est présenté une première fois à l'examen de certification

- 20 - SAP, le 18 novembre 2008. Cette tentative s'est soldée par un échec, à l'instar de deux autres essais entrepris les 1er septembre et 17 novembre 2009; le 19 novembre 2009, l'assuré a été informé par T._____ SA de ce qu'il ne pourrait pas se présenter une quatrième fois à l'examen précité (cf. également consid. 6b infra). Par ailleurs, il faut souligner que les 14 février 2007 et 20 avril 2010, l'OAI a mis l'assuré au bénéfice d'une aide au placement, en dépit de laquelle ce dernier n'est pas parvenu à retrouver un emploi. bb) A ce stade, force est de constater que l'OAI a successivement entrepris de nombreuses mesures et a procédé à des investigations fouillées visant à la réadaptation professionnelle de l'assuré, cela sur une période relativement longue de près de 4 ans. Ces multiples mesures n'ont pas été mises en œuvre à la légère, sans aucune méthode. Au contraire, elles ont constamment visé à concilier les objectifs de réadaptation de l'AI (cf. consid. 4 supra) avec les aptitudes professionnelles de l'assuré et la réalité du marché du travail, tout en tenant compte des observations et des conclusions – qui apparaissent pleinement probantes – émises par les divers intervenants appelés à se déterminer sur les perspectives de reconversion professionnelle de l'intéressé. Sous cet angle, la stratégie de réadaptation suivie par l'OAI échappe à la critique. b) En ce qui concerne plus particulièrement le triple échec à l'examen de certification SAP, l'intéressé a exposé que ce revers était dû au fait qu'il n'avait pu effectuer un stage en entreprise pour se préparer à cette épreuve (cf. observations du 26 mai 2010 et mémoire de recours du 15 septembre 2010), lui qui ne disposait pas des logiciels idoines pour s'entraîner à domicile (cf. courriel de l'assuré du 8 août 2009 adressé à C._____, produit le 12 août 2009). De son côté, l'OAI a retenu que le stage n'était supposé intervenir qu'après l'obtention du certificat en question, si bien que l'absence d'une expérience en entreprise ne pouvait être mise en relation avec le triple échec de l'assuré, cette situation – à l'instar des faibles scores obtenus aux trois sessions d'examen –

- 21 - témoignant plutôt du manque de compétences de l'intéressé (cf. let. G supra). La Cour de céans cherche en vain les indices sur lesquels l'OAI s'est fondé pour retenir que le stage en entreprise était nécessairement postérieur à l'obtention de la certification SAP. Ce point n'est toutefois pas déterminant. En effet, il n'en demeure pas moins qu'aucun élément concret du dossier ne corrobore la thèse de l'assuré, selon laquelle le triple échec à l'examen SAP tiendrait à l'absence de stage pratique en entreprise. Ainsi, dans son courrier du 17 décembre 2007 (produit à l'appui du plan de formation du 20 décembre 2007, cf. let. D.b/dd supra), C._____ – chargée de la formation en question pour la Suisse romande – a évoqué les diverses filières permettant de se présenter à l'examen de certification SAP dans un module donné, sans mentionner l'obligation d'effectuer un stage avant (ou après) cet examen. A cela s'ajoute que si l'assuré a indiqué, le 3 novembre 2008, qu'il devait effectuer un stage en entreprise «après son cours» (cf. let. D.b/dd supra), il n'a cependant débuté ses recherches de stage que le 12 novembre 2008 (selon la liste produite le 12 août 2009, cf. let.

D.b/dd supra), soit six jours à peine avant l'examen du 18 novembre 2008, si bien que l'on voit mal comment un tel stage aurait pu être un prérequis indispensable à la réussite de ladite épreuve. Enfin, dans son courriel du 23 novembre 2009, C._____ ne précise pas que la réalisation d'un stage en entreprise constituerait une condition sine qua non pour passer l'examen de certification SAP, quoi qu'en dise le recourant (cf. mémoire de recours du 15 septembre 2010 p. 7); dans son écrit, la prénommée indique tout au plus qu'il lui paraît difficile – mais non pas impossible – d'acquérir de l'expérience sans avoir accès au système SAP par le biais d'un emploi ou d'un stage auprès d'une entreprise utilisant ce logiciel. Dans la mesure où la réalisation d'un stage en entreprise ne constitue pas un prérequis incontournable à l'obtention de la certification SAP, on ne peut dès lors suivre l'assuré lorsqu'il prétend que son triple échec à l'examen précité tient essentiellement à l'absence de stage. Bien au contraire, les scores décroissants obtenus lors des épreuves en cause

- 22 - (56%, 38% et 30%) incitent à penser que l'intéressé ne disposait en définitive pas des compétences nécessaires à la réussite de la formation SAP, puisque ses résultats se sont dégradés au fil des sessions, alors même que son expérience des domaines étudiés aurait dû jouer en sa faveur. Il sied de relever ici que même à admettre que l'intimé ait fait preuve d'une certaine inertie à l'égard des recherches de stage de l'assuré, cette carence ne saurait pour autant être décisive dans le présent contexte, dès lors que le stage en question ne revêtait pas une importance primordiale pour la réussite de l'examen SAP. c) En définitive, force est d'admettre que l'intimé a entrepris les démarches adéquates afin d'octroyer à l'assuré un vaste éventail de mesures de réadaptation, durant près de 4 ans, dans le but de permettre sa reconversion professionnelle dans une activité garantissant le maintien voire l'amélioration de sa capacité de gain. Les mesures entreprises n'ont pas eu le résultat escompté, insuccès que l'on ne saurait sérieusement imputer à l'office intimé, s'agissant notamment de la formation d'acheteur initiée auprès de l'Association I._____ et des cours d'anglais dispensé par le Q._____ Institute (cf. consid. 6a/aa supra). Pour ce qui est de la dernière mesure de reclassement mise en œuvre, à savoir une formation auprès de T._____ SA, celle-ci s'est soldée par un triple échec définitif, dû au manque de qualifications de l'assuré et non à l'absence d'un stage pratique (cf. consid. 6b supra). Dès lors, compte tenu de l'ensemble des circonstances exposées plus haut, l'OAI pouvait légitimement conclure – sans proposer de nouvelle alternative de reclassement à l'assuré – que des mesures de réadaptation au sens de l'art. 18 RAI n'étaient plus indiquées dans le cas particulier, respectivement que les activités entrant désormais dans le champ de compétences du recourant (soit, après l'échec de la formation SAP, des postes sans responsabilité tel qu'assistant-acheteur, gestionnaire de stock ou employé administratif) ne permettaient pas d'améliorer ou d'augmenter la capacité de gain de celui-ci. Aussi, en l'absence de mesures simples, nécessaires et appropriées au but de la réadaptation (cf. consid 4b supra), l'intimé était fondé à mettre

- 23 - un terme au droit accessoire aux indemnités journalières durant le délai d'attente (cf. consid. 5d supra). Au surplus, l'âge du recourant (né en 1950), son état de santé ainsi que l'absence de résultat dans le cadre de ses nombreuses recherches personnelles d'emploi – de surcroît avec le concours de l'assurance-chômage (cf. let. D.a supra) – confirment pareil constat. C'est le lieu de relever, au demeurant, que l'aide au placement subsistant (cf. décision du 20 avril 2010, let. F.a supra), le terme porté aux mesures de reclassement ne confine pas à l'abandon, ni ne contrevient au principe de la proportionnalité.

E. 7

Compte tenu des griefs invoqués et de l'état du dossier, la mise en œuvre d'une expertise bidisciplinaire visant à déterminer les troubles et la capacité de travail actuels de l'intéressé n'apparaît pas nécessaire dans la présente affaire. En effet, une telle expertise ne serait pas de nature à modifier les considérations qui précèdent (appréciation anticipée des preuves; ATF 122 II 464 consid. 4a, TF 8C_764/2009 du 12 octobre 2009 consid. 3.2, TF 9C_440/2008 du 5 août 2008), puisque les faits pertinents ont pu être constatés à satisfaction de droit.

E. 8

a) En conclusion, le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable, et la décision attaquée confirmée. b) En dérogation à l'art. 61 let. a LPGA, la procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'AI devant le tribunal cantonal des assurances est soumise à des frais de justice; le montant des frais est fixé en fonction de la charge liée à la procédure, indépendamment de la valeur litigieuse, et doit se situer entre 200 et 1'000 francs (art. 69 al.1bis LAI). En l'espèce, compte tenu de l'ampleur de la procédure, les frais de justice doivent être arrêtés à 400 fr. et être mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 49 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer de - 24 - dépens, puisque le recourant n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA et 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.